

ainsi qu'une partie de mur de clôture et un édicule en retour sur cour sera porté en hachuré clair (immeuble pouvant être conservé ou remplacé).

- 16, rue Maubec : la prescription de curetage a été supprimée lors de l'élaboration du projet de P.S.M.V. révisé.

#### ▪ Remarques de la Ville de BORDEAUX

M. LAVROFF indique que la ville de BORDEAUX souhaite modifier le périmètre du P.S.M.V. pour intégrer sur les franges, la totalité des immeubles (et non seulement leur façade) afin de permettre un traitement égalitaire des propriétaires du secteur sauvegardé, au regard des déductions fiscales.

M. BOUCART ajoute qu'il est difficile d'imposer des prescriptions contraignantes si on ne peut offrir les avantages liés au secteur sauvegardé.

Mme CHIMITZ signale qu'il est en effet souhaitable dans un souci de bonne gestion d'avoir un seul régime applicable par immeuble.

MM. ERRATH et SEJOURNE rappellent que cet état de fait n'a pas jusqu'à présent posé de réels problèmes dans la mesure où les immeubles ont dans la quasi totalité des cas été traités globalement car il suffit d'avoir une adresse fiscale justifiant du secteur sauvegardé pour bénéficier des déductions fiscales se rapportant aux travaux effectués sur les immeubles.

Il est rappelé que la révision du secteur sauvegardé a été engagée dans le cadre de la réalisation du tramway.

M. WAGON, après avoir relu les articles L 313-1 et L 313-2 du code de l'urbanisme, conclut en précisant que le nouveau périmètre devra être établi, en amont d'une prochaine révision du P.S.M.V.

M. SANS suggère que le P.O.S. de BORDEAUX, dans cette attente, établisse des dispositions réglementaires identiques à celles du P.S.M.V. pour ces immeubles.

La Commission note également que la question de la dédensification des cœurs d'îlot, évoquée par la ville de BORDEAUX, relèvera également de la prochaine révision.

M. WAGON propose de retenir la proposition de la Ville de BORDEAUX destinée à préciser les conditions d'application de l'article US11-B4, concernant les châssis de toitures.

Sur la demande d'application de l'article US13 consistant à imposer un arbre pour trois places de stationnement, en l'absence d'un document différenciant les cours, des jardins. M. WAGON souhaite que la rédaction se limite à la possibilité d'imposer cette prescription si la configuration de la parcelle, la morphologie et l'histoire du lieu le permettent.